

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

**PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA SURVEILLANCE DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES ENTRE**

**LA BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION
L'ALBERTA SECURITIES COMMISSION
LA FINANCIAL AND CONSUMER AFFAIRS AUTHORITY OF SASKATCHEWAN
LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
L'OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES, DIGITAL GOVERNMENT
AND SERVICE NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
LA NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION
LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX
CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
L'OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES DE L'ÎLE-DU-PRINCE-
ÉDOUARD
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU NUNAVUT
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU YUKON**

(individuellement, une « autorité de reconnaissance » et, collectivement, les « autorités de reconnaissance » ou les « parties »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Principes fondamentaux

a. Reconnaissance

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») est reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu des lois applicables par chacune des autorités de reconnaissance et est fournisseur de services de réglementation en vertu du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

b. Programme de surveillance

Pour assurer une surveillance efficace de l'exercice, par l'OCRCVM, de ses activités d'autoréglementation et de la prestation de ses services de réglementation, les parties au présent protocole d'entente (le « protocole

d'entente ») ont élaboré un programme de surveillance (le « programme de surveillance ») qui comprend ce qui suit :

- i) l'examen de l'information déposée par l'OCRCVM, conformément à l'article 4;
- ii) l'examen et l'approbation des changements de règle, conformément à l'article 6;
- iii) des inspections périodiques des activités d'autoréglementation de l'OCRCVM et des services de réglementation, conformément à l'article 5.

Le programme de surveillance vise à vérifier que l'OCRCVM agit conformément à son mandat d'intérêt public, notamment en respectant les conditions de sa reconnaissance.

c. Protocoles d'entente antérieurs

Le présent protocole d'entente modifie et remplace le protocole d'entente intervenu le 30 mai 2008 entre les autorités de reconnaissance de l'OCRCVM concernant la surveillance de l'OCRCVM (le « protocole d'entente précédent »).

Le protocole d'entente précédent remplaçait la lettre d'entente intervenue le 5 juin 2001 entre l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») et les autorités de reconnaissance de l'ACCOVAM, relativement à la coordination de la surveillance de l'ACCOVAM par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, ainsi que le protocole d'entente sur la surveillance de Services de réglementation du marché inc. (« RS ») intervenu le 1^{er} mai 2002 entre les autorités de reconnaissance de RS.

2. Définitions

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« autorité principale » : l'autorité de reconnaissance qui est désignée à ce titre par consensus de l'ensemble des autorités de reconnaissance;

« changement de règle » : une nouvelle règle ou une modification, la révocation ou la suspension d'une règle existante;

« conseil » : le conseil au sens du règlement n° 1 de l'OCRCVM;

« membre » : un membre au sens du règlement n° 1 de l'OCRCVM;

« personne autorisée » : une personne autorisée au sens des règles de l'OCRCVM;

« règle » : toute règle, toute politique, tout formulaire, tout barème de droits ou tout autre texte semblable de l'OCRCVM.

3. Dispositions générales

a. Comité de surveillance

Un comité de surveillance (le « comité de surveillance ») est établi. Il sert de tribune pour traiter les questions soulevées par la surveillance de l'OCRCVM et les propositions formulées à cet égard.

Le comité de surveillance est composé de représentants de chacune des autorités de reconnaissance.

Le comité de surveillance remet aux présidents des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») un rapport annuel écrit comprenant un résumé de toutes les activités de surveillance exercées durant l'année écoulée.

b. Personnes-ressources

L'autorité principale fournit à l'OCRCVM une liste des principales personnes-ressources de chaque territoire à qui l'OCRCVM peut adresser les questions soulevées par le présent protocole d'entente ou liées à la surveillance en général.

c. Réunions sur l'état de la situation

L'autorité principale organise des conférences téléphoniques trimestrielles et une réunion annuelle en personne du comité de surveillance et du personnel de l'OCRCVM, qui permettent de traiter des questions liées à la surveillance de l'OCRCVM et à la réglementation de ses membres ainsi que d'autres questions présentant un intérêt pour elle et les autorités de reconnaissance. De plus, l'autorité principale est chargée de rédiger le procès-verbal de ces conférences et réunions.

4. Examen de l'information déposée

Toute observation du personnel des autorités de reconnaissance au sujet de l'information déposée par l'OCRCVM est envoyée à l'autorité principale. Celle-ci demande à l'OCRCVM de répondre aux observations formulées par les autorités de reconnaissance, à qui elle transmet la réponse de l'OCRCVM.

5. Inspection

Les autorités de reconnaissance ont établi une procédure d'inspection périodique des activités d'autoréglementation et des services de réglementation de l'OCRCVM, comme il est prévu à l'Annexe A.

6. Examen du règlement intérieur et des règles

Les autorités de reconnaissance ont établi un protocole d'examen conjoint des règles (le « protocole d'examen ») régissant la coordination de l'examen et de l'approbation du règlement intérieur et des règles de l'OCRCVM ou de non-opposition à ceux-ci, comme il est prévu à l'Annexe B.

7. Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent protocole d'entente.

8. Modification et retrait du protocole d'entente

Le présent protocole d'entente peut être modifié par l'accord unanime des autorités de reconnaissance. Toute modification doit être consignée par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque autorité de reconnaissance. Chaque autorité de reconnaissance peut, en tout temps, se retirer du présent protocole d'entente moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours remis à l'autorité principale et à chaque autorité de reconnaissance.

9. Date d'entrée en vigueur

Le présent protocole d'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

**BRITISH COLUMBIA SECURITIES
COMMISSION**

Par : _____

Titre : _____

ALBERTA SECURITIES COMMISSION

Par : _____

Titre : _____

**FINANCIAL AND CONSUMER AFFAIRS
AUTHORITY OF SASKATCHEWAN**

Par : _____

Titre : _____

**COMMISSION DES VALEURS
MOBILIÈRES DU MANITOBA**

Par : _____

Titre : _____

**COMMISSION DES VALEURS
MOBILIÈRES DE L'ONTARIO**

Par : _____

Titre : _____

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par : _____

Louis Morisset

Titre : Président-directeur général**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF
SECURITIES, DIGITAL GOVERNMENT AND
SERVICE NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

Par : _____

Titre : _____

**DEPUTY MINISTER FOR
INTERGOVERNMENTAL AFFAIRS,
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Par : _____

Titre : _____

NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION

Par : _____

Titre : _____

**COMMISSION DES SERVICES
FINANCIERS ET DES SERVICES AUX
CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-
BRUNSWICK**

Par : _____

Titre : _____

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF
SECURITIES, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Par : _____

Titre : _____

**BUREAU DU SURINTENDANT DES
VALEURS MOBILIÈRES DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Par : _____

Titre : _____

**BUREAU DU SURINTENDANT DES
VALEURS MOBILIÈRES DU NUNAVUT**

Par : _____

Titre : _____

**BUREAU DU SURINTENDANT DES
VALEURS MOBILIÈRES DU YUKON**

Par : _____

Titre : _____

Annexe A

Inspection

Les autorités de reconnaissance effectuent des inspections périodiques des bureaux de l'OCRCVM aux fins suivantes : i) évaluer l'efficacité, l'efficience et l'application constante et équitable de processus réglementaires choisis, et ii) évaluer le respect des conditions de reconnaissance.

Une autorité de reconnaissance peut choisir de participer à une inspection coordonnée d'un bureau de l'OCRCVM selon les fonctions qui y sont exercées ou de s'en remettre à cette fin à une autre autorité de reconnaissance. Si une autorité de reconnaissance choisit de ne pas participer à l'inspection du bureau de l'OCRCVM qui est situé sur son territoire, les autres autorités de reconnaissance peuvent s'en charger.

Chaque autorité de reconnaissance peut également effectuer une inspection indépendante de l'OCRCVM pour résoudre des questions importantes ou des questions propres à un territoire, ou les deux. L'autorité de reconnaissance qui a l'intention d'effectuer une telle inspection en avise le personnel des autres autorités de reconnaissance avant d'entamer l'inspection.

Les autorités de reconnaissance qui décident de participer à une inspection sont considérées comme des « autorités inspectrices » pour l'application de la présente Annexe A.

L'étendue de l'inspection est déterminée à l'aide d'une méthode fondée sur le risque qui est établie de concert par le personnel des autorités inspectrices.

Les autorités inspectrices qui effectuent une inspection coordonnée font de leur mieux pour appliquer la procédure suivante selon l'échéancier dont elles conviennent entre elles :

- 1) Les autorités inspectrices s'entendent sur un plan de travail qu'elles établissent aux fins de l'inspection coordonnée qui fixe la date cible d'achèvement de chaque étape, notamment le déroulement de l'inspection, l'étude des rapports préliminaires, la confirmation de l'exactitude des faits, la traduction et la publication du rapport définitif et des plans de suivi.
- 2) L'inspection coordonnée des bureaux de l'OCRCVM se déroule de façon simultanée et, à l'égard de chaque bureau de l'OCRCVM, une autorité inspectrice est désignée à titre d'autorité devant assumer la responsabilité globale de l'inspection du bureau.
- 3) Les autorités inspectrices élaborent et appliquent un programme d'inspection uniforme ainsi que des critères uniformes d'évaluation du rendement aux fins de l'inspection coordonnée et s'assurent qu'un nombre suffisant de membres du personnel y est affecté dans leur territoire respectif.

- 4) Au cours d'une inspection, l'autorité principale organise, au besoin, les communications entre les autorités inspectrices afin de discuter de l'état des travaux accomplis et de s'assurer de l'uniformité de la méthode qu'elles emploient.
- 5) Chaque autorité inspectrice communique à toutes les autres autorités inspectrices les conclusions de son inspection, dont ses conclusions préliminaires et, si la demande en est faite, les documents justificatifs.
- 6) À moins qu'il en soit convenu autrement, l'autorité principale rédige un projet de rapport d'inspection et le transmet aux autorités inspectrices pour s'assurer qu'il répond à toutes leurs attentes et exigences, le cas échéant. Ce rapport remplit les conditions suivantes :
 - a) il tient compte des constatations préliminaires et des observations des autorités inspectrices;
 - b) il utilise un ensemble commun de critères d'appréciation de l'importance et du degré d'urgence des constatations.
- 7) Après que les autorités inspectrices ont toutes exprimé leur satisfaction du projet de rapport d'inspection, l'autorité principale l'envoie à l'OCRCVM pour qu'il confirme l'exactitude des faits y figurant.
- 8) L'OCRCVM vérifie l'exactitude des faits figurant dans le projet de rapport d'inspection et présente ses observations aux autorités inspectrices.
- 9) Les autorités inspectrices étudient les observations de l'OCRCVM et révisent le rapport d'inspection en conséquence.
- 10) L'autorité principale transmet le rapport d'inspection révisé à l'OCRCVM pour qu'il formule une réponse officielle.
- 11) Sur réception de la réponse officielle de l'OCRCVM, les autorités inspectrices intègrent cette réponse, ainsi que tout plan de suivi, s'il y a lieu, dans le rapport d'inspection.
- 12) Chaque autorité inspectrice demande l'approbation interne requise en vue de la publication du rapport d'inspection définitif, en tenant compte des besoins de traduction, le cas échéant.
- 13) Après que chaque autorité inspectrice a obtenu les approbations internes requises, l'autorité principale publie le rapport d'inspection définitif et les autres autorités inspectrices peuvent également le publier.

Annexe B

Protocole d'examen conjoint des règles

1. Portée et objet

Les autorités de reconnaissance concluent le présent protocole d'examen afin d'établir des procédures uniformes d'examen des changements de règles proposés par l'OCRCVM et de prise de décision concernant ces changements.

L'examen d'un nouveau règlement intérieur ou de la modification d'un règlement intérieur existant proposés par l'OCRCVM suit le processus d'examen et de décision concernant les changements de règles énoncé dans le présent protocole d'examen, avec les adaptations nécessaires.

2. Classification des changements de règles

- a) **Classification.** L'OCRCVM détermine si chaque changement de règle est d'ordre administratif ou d'intérêt public.
- b) **Changements de règles d'ordre administratif.** Un changement de règle d'ordre administratif est un changement de règle qui n'a pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRCVM, le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») ou les marchés des capitaux du Canada en général, et qui, selon le cas :
 - i) apporte les changements nécessaires à la forme uniquement (comme la correction d'erreurs textuelles ou de renvois inexacts, la correction d'erreurs de traduction, des changements de formatage et l'uniformisation de la terminologie);
 - ii) modifie les processus, les pratiques ou l'administration internes courants de l'OCRCVM;
 - iii) est nécessaire pour se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux obligations prévues par la législation, aux normes de comptabilité ou d'audit ou à d'autres règles ou règlements intérieurs de l'OCRCVM (y compris ceux que les autorités de reconnaissance ont approuvés ou auxquels elles ne se sont pas opposées, mais que l'OCRCVM n'a pas encore mis en vigueur);
 - iv) établit ou modifie des droits ou des frais imposés par l'OCRCVM en vertu d'une règle ayant déjà été approuvée par les autorités de reconnaissance ou à laquelle elles ne se sont pas opposées.

- c) **Changements de règles d'intérêt public.** Un changement de règle d'intérêt public est un changement de règle qui n'est pas un changement de règle d'ordre administratif.
- d) **Désaccord des autorités de reconnaissance sur la classification.** Si le personnel d'une autorité de reconnaissance estime qu'un projet de changement de règle est incorrectement qualifié par l'OCRCVM de modification d'ordre administratif, les autorités de reconnaissance et l'OCRCVM font de leur mieux pour appliquer ce qui suit :
- i) dans les cinq jours ouvrables du dépôt du changement de règle par l'OCRCVM en vertu de l'article 3, le personnel de l'autorité de reconnaissance qui entend rejeter la classification en avise le personnel des autres autorités de reconnaissance, par écrit, et fournit les motifs de son désaccord;
 - ii) dans les trois jours ouvrables de la réception ou de l'envoi d'un avis de désaccord, le personnel de l'autorité principale discute de la classification avec le personnel des autres autorités de reconnaissance et peut organiser une conférence téléphonique avec lui et, au besoin, avec celui de l'OCRCVM;
 - iii) si le désaccord sur la classification persiste après discussion, le personnel de l'autorité principale en avise l'OCRCVM, par écrit, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance dans les dix jours ouvrables du dépôt par l'OCRCVM;
 - iv) si le personnel de l'autorité principale envoie un avis de désaccord à l'OCRCVM conformément au sous-paragraphe 2 d) iii), l'OCRCVM qualifie le projet de changement de règle de changement de règle d'intérêt public ou le retire par dépôt d'un avis écrit auprès du personnel des autorités de reconnaissance indiquant qu'il retirera le changement de règle;
 - v) s'il ne reçoit pas d'avis de désaccord dans les dix jours ouvrables suivant son dépôt, l'OCRCVM tient pour acquis que le personnel des autorités de reconnaissance accepte la classification.

3. Documents exigés

- a) **Exigences linguistiques.** L'OCRCVM dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français et en anglais simultanément, accompagnés d'une attestation d'un traducteur agréé.
- b) **Documents à déposer pour les changements de règles d'ordre administratif.** L'OCRCVM dépose les renseignements suivants auprès du

personnel des autorités de reconnaissance avec chaque projet de changement de règle d'ordre administratif :

- i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de changement de règle et indique les dispositions applicables du paragraphe 2 b);
 - ii) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de règle et une déclaration selon laquelle le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
 - iii) le texte du projet de changement de règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une règle en vigueur;
 - iv) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) une courte description du projet de changement de règle;
 - B) les raisons de la classification à titre de modification d'ordre administratif;
 - C) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de règle;
 - D) un énoncé sur le fait que le projet de changement de règle concerne ou non une règle à laquelle l'OCRCVM, ses membres ou les personnes autorisées doivent se conformer afin d'être dispensés d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières et des renvois pertinents à cette obligation;
 - E) la confirmation que l'OCRCVM a suivi les pratiques de gouvernance internes qu'elle a établies dans l'approbation du projet de changement de règle et a tenu compte du besoin d'apporter des modifications corrélatives;
 - F) un énoncé sur le fait que le projet de changement de règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec les conditions de la reconnaissance de l'OCRCVM.
- c) **Documents à déposer pour les changements de règles d'intérêt public.**
L'OCRCVM dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités de reconnaissance avec chaque projet de changement de règle d'intérêt public :

- i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de changement de règle;
- ii) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de règle, et une déclaration selon laquelle le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
- iii) le texte du projet de changement de règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une règle en vigueur;
- iv) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) l'information suivante :
 - a. un énoncé concis, accompagné d'une analyse à l'appui (y compris l'analyse quantitative applicable), de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de règle (notamment tout effet particulier à une région);
 - b. une explication de la manière dont l'OCRCVM a tenu compte de l'intérêt public en élaborant le changement et les effets prévus du projet de changement de règle sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRCVM, le FCPE et les marchés des capitaux du Canada en général;
 - c. une description du changement de règle;
 - d. une description du processus d'établissement de la règle, y compris le contexte dans lequel l'OCRCVM a élaboré le projet de changement de règle, la procédure suivie et le processus de consultation entrepris dans le cadre de l'élaboration;
 - e. la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de règle;
 - f. un avis de consultation publique accompagné d'instructions concernant la transmission des commentaires avant la date limite de la période de consultation, ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'OCRCVM publiera tous les commentaires reçus durant la période de consultation sur son site Web public;
 - g. les éléments prévus aux dispositions 3 b) iv) D), E) et F).

B) l'information suivante, si elle est pertinente :

- a. si le projet de changement de règle oblige les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRCVM ou le FCPE à apporter des modifications à leurs systèmes informatiques, une description de l'incidence du projet et, si possible, un exposé des questions et des plans importants de mise en œuvre;
- b. les questions abordées et les solutions de rechange envisagées, y compris les motifs du rejet de ces solutions;
- c. une mention des autres territoires, y compris une indication du fait qu'un autre organisme de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire dispose d'une exigence comparable ou envisage d'en adopter une, avec, si cela est pertinent, une comparaison entre le projet de changement de règle et l'exigence de l'autre territoire.

4. Critères d'examen

Sans que soit limité leur pouvoir discrétionnaire, les autorités de reconnaissance conviennent que leur personnel devrait tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de changement de règle :

- a) le fait que l'OCRCVM a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de règle;
- b) le fait que le projet de changement de règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec les conditions de la reconnaissance de l'OCRCVM;
- c) le fait qu'un projet de changement de règle est ou non d'intérêt public.

5. Procédure d'examen et d'approbation des changements de règles d'ordre administratif

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3 b), le personnel de l'autorité principale envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de règle d'ordre administratif à l'OCRCVM, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b) **Approbation.** Sauf si un avis de désaccord a été envoyé à l'OCRCVM conformément au sous-paragraphe 2 d) iii), le projet de changement de règle

est réputé approuvé ou ne pas avoir fait l'objet d'une opposition le onzième jour ouvrable suivant la date de son dépôt par l'OCRCVM en vertu de l'article 3.

6. Procédure d'examen des changements de règles d'intérêt public

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3 c), le personnel de l'autorité principale envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de règle d'intérêt public à l'OCRCVM, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b) **Publication et période de consultation publique.** Dès que possible, le personnel de l'autorité principale et de l'OCRCVM prend, et le personnel des autres autorités de reconnaissance peut prendre, les mesures suivantes :
 - i) convenir d'une date de publication en concertation;
 - ii) publier sur leurs sites Web publics ou dans leurs bulletins respectifs les documents visés aux sous-paragraphe 3 c) iii) et iv) pour la période de consultation recommandée par l'OCRCVM commençant à la date de parution du projet de changement de règle d'intérêt public sur le site Web public ou dans le bulletin de l'autorité principale.
- c) **Publication des commentaires et transmission des réponses.** S'il ne l'a pas encore fait, l'OCRCVM publie sur son site Web public les commentaires reçus du public, le cas échéant, dans les trois jours ouvrables suivant la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b). En outre, il établit un résumé des commentaires du public accompagné de ses réponses et le remet au personnel des autorités de reconnaissance dans le délai fixé par ce dernier.
- d) **Examen des autorités de reconnaissance.** Après la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b) et, le cas échéant, après que l'OCRCVM a remis le résumé et les réponses visés au paragraphe c), le personnel des autorités de reconnaissance adresse, par écrit, toute observation importante au personnel des autres autorités de reconnaissance, dans le délai convenu entre eux.
- e) **Aucune observation des autorités de reconnaissance.** Si le personnel de l'autorité principale n'a aucune observation importante ni n'en reçoit dans le délai prévu au paragraphe d), le personnel des autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire et entreprend immédiatement le processus d'approbation ou de non-opposition prévu à l'article 8.

- f) **Observations des autorités de reconnaissance.** Si le personnel de l'autorité principale a des observations importantes ou en reçoit dans le délai prévu au paragraphe d), le personnel des autorités de reconnaissance et, le cas échéant, celui de l'OCRCVM font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :
- i) après la fin de la période visée au paragraphe d), le personnel de l'autorité principale établit et remet au personnel des autres autorités de reconnaissance un projet de lettre d'observations comprenant ses propres observations importantes ainsi que les observations importantes soulevées par le personnel des autres autorités de reconnaissance, et, s'il le juge nécessaire, exposant les divers points de vue exprimés;
 - ii) le personnel des autorités de reconnaissance soumet ses observations importantes sur le projet de lettre d'observations, par écrit, au personnel de l'autorité principale et des autres autorités de reconnaissance; si le personnel de l'autorité principale n'en reçoit aucune dans le délai convenu, le personnel des autres autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire;
 - iii) à la suite de la réponse réelle ou réputée des autres autorités de reconnaissance, le personnel de l'autorité principale réunit toutes les observations reçues dans une lettre et, après l'avoir achevée à la satisfaction du personnel des autorités de reconnaissance, l'envoie à l'OCRCVM, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance;
 - iv) l'OCRCVM répond par écrit à la lettre d'observations envoyée par le personnel de l'autorité principale, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance;
 - v) après avoir reçu la réponse de l'OCRCVM, le personnel des autorités de reconnaissance fournit ses observations importantes, par écrit, au personnel des autres autorités de reconnaissance; si le personnel de l'autorité principale n'en a pas ni n'en reçoit dans le délai convenu, le personnel des autorités de reconnaissance :
 - A) est réputé n'avoir aucune observation à faire;
 - B) entreprend immédiatement la procédure d'approbation ou de non-opposition prévue à l'article 8;
 - vi) le personnel des autorités de reconnaissance et, le cas échéant, l'OCRCVM se conforment au processus énoncé aux paragraphes f) i) à v) lorsque le personnel des autorités de reconnaissance formule des

observations importantes sur la réponse de l'OCRCVM à une lettre d'observations;

- vii) le personnel de l'autorité principale tente de résoudre rapidement les questions soulevées par le personnel des autorités de reconnaissance, le cas échéant, et le consulte ou consulte l'OCRCVM, au besoin;
- viii) si le personnel des autorités de reconnaissance rejette le fond de la lettre d'observations visée au sous-paragraphe f) i) ou refuse de recommander l'approbation du changement de règle ou la non-opposition à celle-ci, le personnel de l'autorité principale invoque l'article 12;
- ix) si l'OCRCVM omet de répondre à la lettre d'observations la plus récente du personnel des autorités de reconnaissance dans les 120 jours de sa réception (ou tout autre délai convenu par le personnel des autorités de reconnaissance), il peut retirer le changement de règle conformément à l'article 13 ou le personnel des autorités de reconnaissance, s'il en convient par écrit, recommande à leurs décideurs respectifs de s'opposer au changement de règle ou de ne pas l'approuver.

7. Révision et republication des changements de règles d'intérêt public

- a) **Exigences linguistiques.** Si l'OCRCVM révisé un changement de règle d'intérêt public après sa publication pour consultation, il dépose la révision, à savoir, selon le cas, une version comparative fondée sur la version d'origine publiée, une version comparative fondée sur la règle en vigueur et le texte de la version révisée du changement de règle, en français et en anglais simultanément, accompagnée de l'attestation d'un traducteur agréé.
- b) **Révision des changements de règle.** Si cette révision change le fond ou l'effet d'un changement de règle de façon importante, le personnel de l'autorité principale peut, après avoir consulté l'OCRCVM et le personnel des autres autorités de reconnaissance, exiger la republication de la version révisée du changement de règle pour une nouvelle période de consultation. Le changement de règle qui a été publié précédemment est remplacé par la nouvelle publication.
- c) **Documents publiés.** Si un changement de règle d'intérêt public est republié, l'avis de consultation révisé comprend, selon le cas, le document déposé conformément au paragraphe a), la date de l'approbation par le conseil (si elle diffère de celle de la version d'origine), le résumé, établi par l'OCRCVM, des commentaires reçus du public et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des modifications

apportées au changement de règle et des motifs à l'appui de ces modifications.

- d) **Dispositions applicables.** Sauf disposition contraire du présent protocole d'examen, tout changement de règle d'intérêt public republié est soumis à toutes les dispositions du présent protocole d'examen qui s'appliquent aux changements de règles d'intérêt public.

8. Procédure d'approbation des changements de règles d'intérêt public

- a) **Demande d'approbation de l'autorité principale.** Le personnel de l'autorité principale fait de son mieux pour demander l'approbation du changement de règle ou la non-opposition à celui-ci dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de la procédure d'examen prévue à l'article 6.
- b) **Transmission des documents par l'autorité principale.** Après que l'autorité principale a pris une décision au sujet d'un changement de règle, son personnel transmet rapidement au personnel des autres autorités de reconnaissance les documents pertinents concernant la décision.
- c) **Demande d'approbation des autres autorités de reconnaissance.** Le personnel des autres autorités de reconnaissance fait de son mieux pour demander l'approbation ou la non-opposition dans les 30 jours ouvrables suivant la réception des documents pertinents du personnel de l'autorité principale.
- d) **Communication de la décision des autres autorités de reconnaissance à l'autorité principale.** Après qu'une décision est prise sur le changement de règle, le personnel de chacune des autorités de reconnaissance en informe rapidement le personnel de l'autorité principale par écrit.
- e) **Communication de la décision de l'autorité principale à l'OCRCVM.** Le personnel de l'autorité principale avise rapidement l'OCRCVM, par écrit, de la décision au sujet du changement de règle, y compris de toute condition, sur réception de l'avis de décision des autres autorités de reconnaissance.

9. Date d'entrée en vigueur des changements de règles

- a) **Changements de règles d'intérêt public.** Les changements de règles d'intérêt public (à l'exception des changements de règles mis en œuvre conformément à l'article 11) entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
- i) la date à laquelle l'autorité principale publie l'avis d'approbation ou de non-opposition conformément au paragraphe 10 a);

- ii) la date indiquée par l'OCRCVM conformément à la disposition 3 c) iv) A).
- b) **Changements de règles d'ordre administratif.** Les changements de règles d'ordre administratif entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date de l'approbation ou de la non-opposition réputée conformément au paragraphe 5 b);
 - ii) la date indiquée par l'OCRCVM conformément à la disposition 3 b) iv) C).
- c) **Changement de la date d'entrée en vigueur d'un changement de règle.** L'OCRCVM avise par écrit le personnel des autorités de reconnaissance s'il omet de mettre en vigueur un changement de règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément à la disposition 3 c) iv) A), en fournissant les renseignements suivants :
 - i) les raisons pour lesquelles il ne l'a pas encore mis en vigueur;
 - ii) le délai qu'il a prévu pour sa mise en vigueur;
 - iii) l'incidence sur l'intérêt public de la décision de ne pas mettre en vigueur le changement de règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément à la disposition 3 c) iv) A).

10. Publication de l'avis d'approbation

- a) **Changements de règles d'intérêt public.** Le personnel de l'autorité principale et l'OCRCVM publient tous deux sur leurs sites Web publics respectifs un avis d'approbation ou de non-opposition pour chaque changement de règle d'intérêt public, accompagné des documents suivants :
 - i) un résumé, établi par l'OCRCVM, des commentaires reçus et des réponses données, s'il y a lieu;
 - ii) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation, une version comparative du changement de règle modifiée fondée sur le changement de règle d'intérêt public publié précédemment;
 - iii) si la demande en est faite, une version comparative fondée sur la règle en vigueur.

- b) **Changements de règles d'ordre administratif.** Le personnel de l'autorité principale établit un avis d'approbation ou de non-opposition réputée pour chaque changement de règle d'ordre administratif, et l'autorité principale et l'OCRCVM le publient sur leurs sites Web publics respectifs, accompagné des documents visés aux sous-paragraphes 3 b) iii) et iv).

11. Mise en œuvre immédiate

- a) **Critères de mise en œuvre immédiate.** L'OCRCVM peut mettre le projet de changement de règle d'intérêt public en œuvre immédiatement s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il répond à un besoin urgent en raison de l'existence d'un risque important de préjudice grave pour les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, l'OCRCVM, le FCPE ou les marchés des capitaux du Canada en général, sous réserve du paragraphe d) et des conditions suivantes :
- i) l'OCRCVM avise par écrit le personnel de chaque autorité de reconnaissance de son intention de se prévaloir de cette procédure au moins 10 jours ouvrables avant que le conseil n'examine le projet de changement de règle d'intérêt public en vue de son approbation;
 - ii) l'avis écrit de l'OCRCVM visé au sous-paragraphe a) i) comprend :
 - A) la date à laquelle l'OCRCVM entend mettre en vigueur le projet de changement de règle d'intérêt public;
 - B) une analyse justifiant la mise en œuvre immédiate du projet de changement de règle d'intérêt public.
- b) **Avis de désaccord.** Si le personnel d'une autorité de reconnaissance juge que la mise en œuvre immédiate n'est pas nécessaire, celui-ci et, le cas échéant, l'OCRCVM font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit :
- i) le personnel de l'autorité de reconnaissance qui s'oppose à la mise en œuvre immédiate avise par écrit le personnel des autres autorités de reconnaissance en indiquant les motifs de son désaccord dans les cinq jours ouvrables de la remise de l'avis de l'OCRCVM conformément au paragraphe a);
 - ii) le personnel de l'autorité principale avise rapidement l'OCRCVM par écrit de l'existence du désaccord;
 - iii) le personnel de l'OCRCVM et celui des autorités de reconnaissance discutent sans tarder des difficultés soulevées et tentent de les résoudre rapidement, mais si les questions ne sont pas résolues à la satisfaction du personnel de toutes les autorités de reconnaissance,

l'OCRCVM ne peut mettre en œuvre immédiatement le projet de changement de règle d'intérêt public.

- c) **Avis d'absence de désaccord.** Lorsqu'aucun avis de désaccord n'est transmis en vertu du sous-paragraphe b) i) et dans les délais qui y sont prévus ou que les difficultés soulevées ont été résolues conformément au sous-paragraphe b) iii), le personnel de l'autorité principale remet immédiatement à l'OCRCVM un avis écrit de l'absence de désaccord, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance, indiquant qu'il peut maintenant demander au conseil d'approuver la mise en œuvre immédiate du projet de changement de règle d'intérêt public.
- d) **Date d'entrée en vigueur.** Les projets de changements de règles d'intérêt public que l'OCRCVM met en œuvre immédiatement conformément au présent article entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle le conseil approuve le changement de règle;
 - ii) la date indiquée par l'OCRCVM dans son avis écrit remis au personnel des autorités de reconnaissance.
- e) **Examen ultérieur d'un changement de règle.** Même s'il est mis en œuvre immédiatement, tout changement de règle d'intérêt public fait ultérieurement l'objet d'une publication, d'un examen et d'une approbation ou d'une non-opposition conformément aux dispositions applicables du présent protocole d'examen.
- f) **Refus ultérieur d'approuver un changement de règle.** L'OCRCVM abroge rapidement le changement de règle d'intérêt public qu'il a mis en œuvre immédiatement si, ultérieurement, les autorités de reconnaissance ne l'approuvent pas ou s'y opposent, et il informe rapidement ses membres de la décision des autorités de reconnaissance.

12. Désaccords

Dans le cas où un désaccord, soit entre les autorités de reconnaissance, soit entre elles et l'OCRCVM, sur une question relative au présent protocole d'examen ne peut être résolu par la discussion, le personnel des autorités de reconnaissance fait de son mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :

- a) le personnel de l'autorité principale organise une réunion du personnel supérieur des autorités de reconnaissance pour discuter des problèmes et tenter de parvenir à un consensus;
- b) si, après discussion, il n'y a pas consensus, le personnel de l'autorité principale transfère le désaccord aux échelons supérieurs concernés et,

finalement, aux présidents ou à tout autre membre de la haute direction des autorités de reconnaissance, ou entreprend toute autre procédure convenue par le personnel des autorités de reconnaissance;

- c) si, à la suite du transfert, il n'y a pas consensus, l'OCRCVM peut retirer le changement de règle conformément à l'article 13 ou le personnel des autorités de reconnaissance recommande à leurs décideurs respectifs de s'opposer au changement de règle ou de ne pas l'approuver.

13. Retrait de changements de règles

- a) **Dépôt d'un avis de retrait.** Si l'OCRCVM retire un projet de changement de règle d'intérêt public n'ayant pas encore fait l'objet d'une approbation ou d'une non-opposition des autorités de reconnaissance, il dépose auprès du personnel des autorités de reconnaissance un avis écrit du retrait.

- b) **Contenu de l'avis de retrait.** L'avis écrit visé au paragraphe a) indique :

- i) la raison pour laquelle l'OCRCVM a soumis le projet de changement de règle;
- ii) la date à laquelle le conseil a approuvé le projet de changement de règle;
- iii) les dates de publication antérieures, s'il y a lieu;
- iv) la résolution du conseil appuyant le retrait du projet de changement de règle, le cas échéant;
- v) les motifs du retrait du projet de changement de règle par l'OCRCVM;
- vi) l'incidence du retrait du projet de changement de règle sur l'intérêt public.

- c) **Publication de l'avis de retrait.** Lorsque le projet de changement de règle retiré a déjà été publié aux fins de consultation conformément au paragraphe 6 b), le personnel de l'autorité principale et l'OCRCVM publient sur leurs sites Web publics un avis indiquant que l'OCRCVM retire le projet de changement de règle et précisant les motifs du retrait.

14. Examen et modification du protocole d'examen

Lorsqu'il le juge nécessaire d'un commun accord, le personnel des autorités de reconnaissance examine conjointement l'application du présent protocole d'examen afin de dégager les problèmes relativement à ce qui suit :

- a) l'efficacité du présent protocole d'examen;
- b) la pertinence des délais et des autres exigences qui y sont prévus;
- c) les modifications qu'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter.

15. Modification de l'Annexe B ou renonciation à son application

- a) **Demande de l'OCRCVM.** L'OCRCVM peut demander par écrit aux autorités de reconnaissance de renoncer à appliquer ou de modifier toute partie du présent protocole d'examen, auquel cas les autorités de reconnaissance font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre elles :
 - i) une autorité de reconnaissance qui s'oppose à la demande de renonciation ou de modification en avise les autres autorités de reconnaissance et en fournit les motifs par écrit; si l'autorité principale n'envoie aucun avis d'opposition ni n'en reçoit dans les délais convenus, les autorités de reconnaissance sont réputées ne pas s'opposer à la demande;
 - ii) l'autorité principale remet à l'OCRCVM un avis écrit indiquant si la renonciation ou la modification a été accordée ou non.
- b) **Demande des autorités de reconnaissance.** Les autorités de reconnaissance peuvent renoncer à appliquer ou modifier toute partie du présent protocole d'examen si elles en conviennent toutes par écrit.
- c) **Disposition générale.** La renonciation ou la modification peut être d'ordre particulier ou général et être valide une seule fois ou en tout temps, ainsi qu'en conviennent les autorités de reconnaissance.

16. Publication des documents

Si le personnel de l'autorité principale publie des documents en vertu du présent protocole d'examen, celui des autres autorités de reconnaissance peut également le faire, auquel cas le personnel de l'autorité principale fixe la date de publication en concertation avec lui.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification de l'article 6.206 des règles – Seuils de volume minimal applicables aux opérations en bloc sur les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification à l'article 6.206 des règles. Les modifications visent à mettre à jour les seuils de volume minimal applicables aux opérations en bloc sur le CGZ et sur le CGF.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 avril 2021, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Pascal Bancheri
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification des règles concernant les arrêts de la négociation sur contrats à terme sur indices

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification concernant les arrêts de la négociation pour certains contrats à terme sur indices. La Bourse propose également de modifier les fourchettes de négociation (de nuit) applicables à ses contrats à terme sur indices boursiers.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 avril 2021, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

**CIRCULAIRE 052-21**

Le 22 mars 2021

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.206 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN CE QUI CONCERNE LES SEUILS DE VOLUME MINIMAL APPLICABLES AUX OPÉRATIONS EN BLOC SUR LES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS ET DE CINQ ANS**

Le 16 mars 2021, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6.206 des règles de la Bourse afin de mettre à jour les seuils de volume minimal applicables aux opérations en bloc sur les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (« **CGZ** ») et de cinq ans (« **CGF** »).

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **23 avril 2021**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca

2



**MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.206 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN CE QUI
CONCERNE LES SEUILS DE VOLUME MINIMAL APPLICABLES AUX OPÉRATIONS EN BLOC SUR LES
CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS ET DE
CINQ ANS**

TABLE DES MATIÈRES

I. DESCRIPTION	2
II. MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
III. ANALYSE	2
a. Contexte	2
b. Objectifs	4
c. Analyse comparative	5
d. Analyse des incidences	6
i. Incidences sur le marché	6
ii. Incidences sur les systèmes technologiques	7
iii. Incidences sur les fonctions réglementaires	7
iv. Incidences sur les fonctions de compensation	7
v. Intérêt public	7
IV. PROCESSUS	7
V. DOCUMENTS EN ANNEXE	8

I. DESCRIPTION

Par les présentes, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier ses règles en vue de mettre à jour les seuils de volume minimal applicables aux opérations en bloc sur les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (« CGZ ») et de cinq ans (« CGF ») afin de mieux refléter les conditions de marché à la suite du lancement des programmes de maintien de marché du CGF (en décembre 2018) et du CGZ (en décembre 2020). La Bourse estime que les seuils de volume minimal applicables aux opérations en bloc sont importants pour le développement d'un marché efficace pour sa gamme de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, en particulier pour les produits à l'étape de la croissance. C'est pourquoi la Bourse réexamine les seuils applicables aux opérations en bloc sur le CGZ et sur le CGF afin de déterminer les niveaux optimaux pour les participants au marché, conformément à la dynamique de marché existante. La Bourse est d'avis que les modifications proposées permettront d'établir un juste équilibre entre la transparence et l'équité du marché, tout en protégeant les clients contre une volatilité excessive et un bouleversement des cours.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Bourse propose de modifier les seuils de volume minimal applicables aux opérations en bloc sur les contrats CGZ et CGF pendant les heures normales de négociation (de 6 h à 16 h 30, heure de l'Est). Plus particulièrement, la Bourse propose d'augmenter les seuils de volume minimal et de les faire passer de 250 contrats à 1 500 contrats pour le CGZ et de 500 contrats à 1 000 contrats pour le CGF pendant cette période. Elle n'envisage aucun changement en ce qui concerne les seuils applicables aux opérations en bloc pendant la période de prolongation de l'horaire de négociation (de 2 h à 6 h, heure de l'Est).

Pour déterminer le seuil de volume minimal adéquat à l'égard des contrats CGZ et CGF, la Bourse a analysé ses données de marché internes, sondé les participants au marché et effectué une analyse comparative portant sur les seuils appliqués aux opérations en bloc sur des produits comparables par de grandes bourses de dérivés à l'échelle mondiale. Elle a également tenu compte des seuils de volume minimal qu'elle applique à ses autres produits admissibles aux opérations en bloc. La Bourse considère que les modifications proposées respectent son objectif de fournir aux participants au marché un mécanisme efficace d'établissement des cours et de couverture des positions.

III. ANALYSE

a. Contexte

Les opérations en bloc offrent aux participants au marché un moyen commode d'exécuter des opérations de grande taille sur un contrat déterminé à un prix unique. Ces opérations sont négociées de gré à gré entre les parties (habituellement des négociateurs institutionnels ou de grandes firmes commerciales) et sont exécutées à l'extérieur du registre central des ordres à cours limité (le « RCOCL ») de la Bourse. Après qu'elles ont été conclues hors bourse, les opérations en

bloc doivent être soumises à la Bourse dans un délai prescrit aux fins de déclaration. Les opérations en bloc doivent être soumises à la Bourse directement par le site Web de la Bourse¹.

Les clients qui participent aux opérations en bloc sont généralement des institutions du côté acheteur qui doivent négocier de gros volumes. Dans ces situations, les participants s'inquiètent souvent de l'incidence défavorable et perturbatrice que pourrait avoir un ordre de grande taille sur le marché en occasionnant une volatilité excessive et le bouleversement des cours. Lorsque le registre des ordres ne peut absorber efficacement les ordres de grande taille, cela cause une volatilité indue susceptible de perturber le bon fonctionnement et l'efficacité des marchés et de miner la confiance des investisseurs. Pour ces raisons, les participants préfèrent souvent recourir à un mécanisme hors bourse pour s'assurer de l'exécution des ordres sur la totalité des contrats voulus à un même prix, tout en ayant une incidence minimale sur le marché.

Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans :

La dernière fois que la Bourse a modifié le seuil applicable aux opérations en bloc sur le CGZ pendant les heures normales de négociation était en 2018, alors que les participants ne négociaient pas ce produit, qui, par conséquent, ne représentait aucun volume. À l'époque, la Bourse avait réduit ce seuil, le faisant passer de 500 contrats à 250 contrats, dans le but de stimuler la participation et de susciter un intérêt en cours à l'égard du produit malgré l'absence d'une liquidité soutenue sur le marché électronique². Toutefois, ce seuil n'a pas été immédiatement réévalué lorsque la Bourse a mis en œuvre une réduction de la valeur nominale du contrat CGZ, laquelle est passée de 200 000 \$ CA à 100 000 \$ CA en novembre 2020³. Pour maintenir la cohérence de ce seuil, celui-ci devrait être porté à 500 contrats (soit une valeur nominale sous-jacente équivalant à 50 000 000 \$ CA).

De plus, le succès rapide du nouveau programme de maintien de marché du contrat CGZ que la Bourse a mis en œuvre en décembre 2020⁴ oblige celle-ci à réviser sans tarder les seuils applicables aux opérations en bloc, ce produit ayant atteint un volume quotidien moyen de 5 000 contrats et un niveau d'intérêt en cours de près de 40 000 contrats, deux mois seulement après le lancement du programme. La Bourse a observé 14 opérations en bloc d'une taille moyenne de 1 251 contrats au cours de cette période⁵ et ces observations semblent indiquer que le seuil actuel de 250 contrats est trop bas; c'est pourquoi elle propose le nouveau seuil de 1 500 contrats. La taille moyenne observée des ordres acheteur et vendeur en tête de registre est souvent de quelques centaines de lots. Enfin, la plus petite valeur monétaire d'un point de base du contrat CGZ comparée à celle de contrats à terme sur obligations de plus longue échéance est un autre argument en faveur d'une hausse du seuil applicable aux opérations en bloc⁶, puisqu'il faut un plus grand nombre de contrats pour obtenir le même niveau de risque qu'avec des contrats à terme sur obligations à moyen ou à long terme.

¹ Formulaire de rapport d'opérations en bloc disponible au www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php

² https://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/133-18_fr.pdf

³ https://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/186-20_fr.pdf

⁴ https://www.m-x.ca/f_publications_en/cgz_launch_two_year_bond_futures_en.pdf

⁵ Ce chiffre représente environ 10 % du volume de négociation du CGZ.

⁶ Cet argument est également exposé dans la section consacrée à l'analyse comparative.

Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans :

La dernière fois que la Bourse a modifié le seuil applicable aux opérations en bloc sur le CGF pendant les heures normales de négociation était en 2009, alors qu'elle a réinscrit le produit à sa cote. À l'époque, aucun seuil de volume minimal ne s'appliquait aux opérations en bloc sur ce contrat et la Bourse a décidé de fixer un seuil à 500 contrats afin d'appuyer les efforts liés à cette réinscription, mais aucune modification n'a été apportée à ce seuil par la suite. Or, compte tenu de l'accroissement de la liquidité observé à la suite du lancement d'un nouveau programme de maintien de marché en décembre 2018, la Bourse estime maintenant qu'il y a lieu de mettre à jour le seuil de volume minimal. En 2020, le CGF a atteint un volume quotidien moyen de 21 798 contrats et un niveau d'intérêt en cours de 70 114 contrats. En 2020, la Bourse a observé 21 opérations en bloc d'une taille moyenne de 977 contrats. Cette activité représente moins de 1 % du volume du CGF, mais comme la taille moyenne de ces opérations représente environ le double du seuil applicable aux opérations en bloc, cela semble indiquer que le seuil applicable aux opérations en bloc actuel de 500 contrats peut augmenter et passer à 1 000 contrats.

b. Objectifs

Les modifications proposées visent à renforcer le fonctionnement du marché canadien des dérivés et à mieux servir les intérêts des participants au marché. La Bourse souhaite ainsi offrir aux participants aux marchés du CGZ et du CGF un mécanisme efficace d'établissement des cours et de couverture des positions. Elle propose de mettre à jour le seuil de volume minimal applicable aux opérations en bloc sur le CGZ et sur le CGF compte tenu de l'évolution récente du marché à la suite de la mise en œuvre des programmes de maintien de marché de ces contrats. Plus précisément, la Bourse est d'avis que les seuils applicables aux opérations en bloc qu'elle propose par les présentes auront les effets suivants :

- un accroissement de l'utilité et de l'efficacité de ces produits pour les opérateurs en couverture et les spéculateurs actifs sur les marchés du CGZ et du CGF;
- le maintien de l'exécution d'opérations de grande taille qui autrement s'effectueraient hors du marché coté organisé;
- l'harmonisation des pratiques de la Bourse avec les pratiques exemplaires des grandes bourses électroniques de dérivés étrangères.

Les opérations en bloc visent à répondre à la demande institutionnelle d'exécution rapide et simple d'ordres de grande taille ainsi qu'à atténuer l'incidence préjudiciable des opérations de grande taille sur la qualité du registre des ordres, tout en maximalisant la probabilité que le RCOCL demeure le principal moyen d'exécution des opérations. L'objectif de la mise en œuvre de seuils mieux adaptés aux conditions de marché consiste à permettre aux participants d'exécuter des opérations de grande taille à un prix juste et à limiter les effets néfastes de celles-ci, tout en faisant en sorte que ce type d'opération ne représente pas une part démesurée du marché, ni même qu'il devienne pratique courante, voire la principale pratique.

c. Analyse comparative

Le tableau 1 ci-après donne un aperçu des seuils de volume minimal applicables aux opérations en bloc à différentes bourses de dérivés dans le monde (pour des contrats comparables).

Tableau 1 : Analyse comparative à l'échelle mondiale du volume quotidien moyen (« VQM ») de négociation de contrats à terme sur obligations d'État et des seuils de volume minimal applicables aux opérations en bloc en 2020

Contrats à terme sur obligations d'état	Bourse de Montréal (contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada)	CME* (contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis)	Eurex (contrats à terme sur obligations d'État de l'Allemagne)	ICE (contrats à terme sur obligations d'État du Royaume-Uni)
VQM 2 ans (seuil de vol. d'op. en bloc)	> 5 k (250 – séances normales, 100 – séances de prolongation)	387 k (5 000 [HNN], 2 500 [HNE], 1 250 [HNA])	337 k (4 000)	83 (250 – publication standard, 1 000 – publication différée)
VQM 5 ans (seuil de vol. d'op. en bloc)	> 20 k (500 – séances normales, 100 – séances de prolongation)	902 k (5 000 [HNN], 2 500 [HNE], 1 250 [HNA])	530 k (3 000)	70 (100 – publication standard, 1 000 – publication différée)
VQM 10 ans (seuil de vol. d'op. en bloc)	> 100 k (1 500 – séances normales [3 500 de grande taille], 350 – séances de prolongation)	1,5 M (5 000 [HNN], 2 500 [HNE], 1 250 [HNA])	767 k (2 000)	203 k (500 – publication standard, 1 500 – publication différée)
VQM 30 ans (seuil de vol. d'op. en bloc)	0 (100 – séances normales*, 100 – séances de prolongation)	134 k (5 000 [HNN], 2 500 [HNE], 1 250 [HNA])	56 k (100)	30 (50 – publication standard, 250 – publication différée)

* HNN = heures normales de négociation; HNE = heures de négociation en Europe; HNA = heures de négociation en Asie.

Sources : caractéristiques des contrats sur les sites Web des bourses

Ce tableau permet de constater qu'en général les seuils applicables aux opérations en bloc sur les produits à l'étape du développement (ceux dont le volume quotidien moyen est faible) sont réduits. Cette observation est surtout vraie pour les contrats à terme sur obligations de 2 ans, de 5 ans et de 30 ans d'ICE, ainsi que pour les contrats à terme sur obligations de 30 ans de l'Eurex.

On peut aussi observer qu'il existe, à ces bourses, une relation inverse entre la durée d'un contrat et ses seuils de volume minimal. En effet, plus la durée d'un produit est longue, plus le risque (soit

la valeur monétaire d'une variation d'un point de base) est élevé; cela se traduit habituellement par une meilleure qualité de marché (profondeur et taille des ordres) pour les produits de courte durée, ce qui facilite la compensation des risques pour ce segment de la courbe des taux. À titre d'exemple, il faut environ six contrats à terme sur obligations de deux ans pour compenser le risque d'un contrat à terme sur obligations de dix ans.

CME applique les mêmes seuils aux opérations en bloc pour tous les contrats à terme sur obligations d'État. Cela s'explique, entre autres, par le fait que ses produits inscrits liés à la totalité de la courbe des taux sont bien développés et que leur liquidité est bien établie. À 5 000 contrats, son seuil applicable pendant les heures normales est ainsi relativement élevé. La Bourse est d'avis que sa propre gamme de contrats à terme sur obligations n'est pas suffisamment développée pour qu'elle envisage une structure similaire.

En s'appuyant sur cette analyse comparative internationale, la Bourse considère que les modifications proposées visant à hausser les seuils applicables aux opérations en bloc permettront d'harmoniser ses pratiques à l'égard des contrats CGZ et CGF avec celles qui ont cours ailleurs dans le monde pour des produits comparables compte tenu de leur étape de développement.

d. Analyse des incidences

I. Incidences sur le marché

Comme mentionné précédemment, la Bourse compte renforcer le fonctionnement des marchés canadiens des dérivés. Les modifications proposées répondent aux conditions de liquidité des marchés du CGZ et du CGF, ce qui devrait procurer aux participants une transparence accrue des prix. La Bourse estime que l'incidence sur les participants au marché sera minime parce que les opérations en bloc ne constituent pas une part importante du volume de négociation de ces deux contrats et que des opérations en bloc sont déjà exécutées au-delà des seuils proposés.

La Bourse exigera toujours que le prix de l'opération en bloc soit juste et raisonnable en conformité avec les Règles en vigueur. Ainsi, afin d'établir ce prix, il importe de tenir compte de facteurs comme la taille de l'opération, le prix des opérations observé sur le marché, les cours acheteur et vendeur pour le même contrat au moment en cause, la volatilité et la liquidité du marché concerné, ainsi que la conjoncture générale du marché. Sur demande, le participant agréé qui effectue une opération en bloc doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Les paramètres de contrôle (délai prescrit et seuils de volume minimal) des opérations en bloc sont déterminés afin de ne pas avoir d'incidence défavorable sur ce qui suit :

- la liquidité;
- les prix;
- la transparence;
- les participants de la Bourse et leurs clients qui sont actifs sur son marché.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Les modifications proposées aux Règles ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, de ses participants agréés, des fournisseurs de logiciels indépendants ou encore de tout autre participant au marché. La Bourse n'a relevé aucun obstacle, que ce soit de nature technique, opérationnelle ou autre, à la mise en œuvre de ces modifications proposées.

iii. Incidences sur les fonctions réglementaires

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les Règles en matière de conformité, de surveillance et de déclaration de la Bourse. Les participants qui effectuent des opérations en bloc (peu importe la taille de ces opérations et le délai de déclaration applicable) doivent se conformer aux Règles de la Bourse et ils sont assujettis à la surveillance de la Division de la réglementation de la Bourse. Il convient de rappeler aux participants qu'ils sont tenus de respecter en tout temps les bonnes pratiques commerciales dans la conduite de leurs affaires. En ce qui concerne plus particulièrement les opérations en bloc, la Bourse désire rappeler aux participants que des pratiques telles que le fait de devancer une opération (article 7.6) sont interdites.

iv. Incidences sur les fonctions de compensation

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les fonctions de compensation de la CDCC, sur les règles et le manuel des opérations de la CDCC, ni sur les membres compensateurs de la CDCC ou les participants du secteur qui traitent avec la CDCC.

v. Intérêt public

La Bourse estime que les modifications proposées sont dans l'intérêt du public, puisqu'elles permettront aux participants au marché d'améliorer leurs pratiques en matière de négociation et de couverture, tout en maintenant le plus d'opérations possible « à l'écran ». Les seuils applicables aux opérations en bloc qui sont proposés contribueront à accroître la transparence et l'équité sur les marchés. Alors que les opérations en bloc procurent aux participants un moyen utile d'analyser et d'évaluer un titre (comparativement à l'exécution de ces opérations de grande taille dans l'opacité du marché hors cote), la Bourse estime que les nouveaux seuils favoriseront l'exécution d'un nombre accru d'opérations sur le marché électronique et amélioreront l'équilibre de la dynamique des marchés de ces produits.

IV. PROCESSUS

Le processus de rédaction découle du souhait de la Bourse d'examiner la pertinence des seuils de volume minimal applicables aux opérations en blocs sur les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada pour les produits à l'étape du développement de la liquidité. Étant donné ses projets actuels et à venir à l'égard de la revitalisation de la courbe des taux, la Bourse est d'avis qu'il convient de fixer des seuils applicables aux opérations en bloc qui sont mieux adaptés afin de susciter l'intérêt pour les produits CGZ et CGF et de stimuler la négociation de ces contrats.

Les modifications proposées, avec la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément à la procédure d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées aux Règles de la Bourse.

Version en suivi de modifications

Article 6.206 Opérations en bloc

(a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

- (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
- (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
[...]				
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	250-1500 contrats	1 heure	100 contrats
[...]				
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500-1000 contrats	1 heure	100 contrats
[...]				

[...]

Version propre

Article 6.206 Opérations en bloc

(a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

- (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
- (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
[...]				
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	1500 contrats	1 heure	100 contrats
[...]				
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	1000 contrats	1 heure	100 contrats
[...]				

[...]

**CIRCULAIRE 053-21**

Le 22 mars 2021

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LES ARRÊTS DE LA NÉGOCIATION SUR CONTRATS À TERME SUR INDICES**

Le 16 mars 2021, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse concernant les arrêts de la négociation pour certains contrats à terme sur indices. La Bourse propose également de modifier les fourchettes de négociation (de nuit) applicables à ses contrats à terme sur indices boursiers.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **23 avril 2021**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7

Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www.m-x.ca

2



**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LES ARRÊTS DE LA
NÉGOCIATION SUR CONTRATS À TERME SUR INDICES**

TABLE DES MATIÈRES

I. DESCRIPTION	2
II. MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
III. ANALYSE	2
a. Contexte	2
b. Objectifs.....	3
c. Analyse comparative	4
d. Analyse des incidences.....	5
i. Incidences sur le marché.....	5
ii. Incidences sur les systèmes technologiques.....	6
iii. Incidences sur les fonctions de réglementation.....	6
iv. Incidences sur les fonctions de compensation.....	6
v. Intérêt public.....	6
IV. PROCESSUS	6
V. DOCUMENTS EN ANNEXE	6

I. DESCRIPTION

La Bourse de Montréal (la « Bourse ») propose d'apporter des modifications à ses Règles concernant les arrêts de la négociation de certains contrats à terme sur indices et propose de modifier les fourchettes de négociation applicables à certains de ces produits afin de les aligner avec les modifications mises en œuvre le 12 octobre 2020 par la Chicago Mercantile Exchange (« CME ») relativement aux [fourchettes de négociation de nuit](#) pour ses contrats à terme sur indices boursiers. Au Canada, c'est l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») qui gère les coupe-circuits à l'échelle du marché. Toutefois, ces mécanismes d'arrêt de la négociation vont se déclencher à la suite de variations du cours de l'indice S&P 500. Pour cette raison, il est nécessaire pour la Bourse de modifier ses Règles afin de les aligner sur les changements mis en œuvre par la CME en 2020.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées sont jointes au présent document.

Les articles 12.506 et 12.606 sont modifiés afin que la reprise de la négociation du contrat à terme sur indice S&P/TSX60 (« SXF ») et du contrat à terme mini sur indice S&P/TSX60 (« SXM ») ait lieu cinq minutes avant la reprise de la négociation de leur valeur sous-jacente, l'indice S&P/TSX60.

L'article 6.210 est modifié afin de préciser qu'aucun ajustement de prix ne sera effectué aux transactions ayant lieu lorsque la négociation sur la valeur sous-jacente d'un contrat à terme sur indice est arrêtée.

Remarque: Sur la page de caractéristiques des contrats à terme sur indices boursiers, la fourchette de négociation devra être relevée de 5 % à 7 %. Cette fourchette de négociation ne se trouve pas dans les règles de la Bourse, mais ces modifications sont faites en lien avec les changements mis en œuvre par la CME en 2020.

III. ANALYSE

a. Contexte

Les coupe-circuits à l'échelle du marché ont été créés à la demande de la Securities and Exchange Commission des États-Unis pour éviter des krachs comme celui du 19 octobre 1987, au cours duquel l'indice Dow Jones avait plongé de 22,6 %. Conformément aux lignes directrices actuelles, la négociation des actions américaines est mise sur pause pendant 15 minutes à l'échelle du marché dès que l'indice S&P 500 recule de plus de 7 % avant 15 h 25, heure de New York. Un autre coupe-circuit est déclenché lorsque l'indice perd 13 % de sa valeur avant 15 h 25. Enfin, la négociation est interrompue pour le reste de la séance lorsque l'indice perd 20 % de sa valeur.

Coordonnées à l'échelle du marché, ces procédures d'arrêt de la négociation sont conçues pour se déclencher uniquement lorsque les marchés subissent des pertes soudaines et importantes. Elles font office d'arrêts planifiés et ordonnés, en remplacement des arrêts ponctuels et déstabilisants provoqués par un épuisement de la liquidité du marché. Les coupe-circuits servent aussi à protéger les investisseurs et les marchés, en permettant à ces derniers et à leurs

participants d'analyser les conditions et les facteurs de tension systémique qui surgissent lors d'une baisse historique.

La CME a modifié ses règles régissant la reprise de la négociation en cas d'arrêt réglementaire. Entrés en vigueur le 12 octobre 2020, les changements s'appliquent à certains contrats à terme sur actions (S&P 500, E-minis, Dividend Index, Nasdaq 100).

Au cours de la séance de négociation normale (de 9 h 30 à 15 h 25, heure de l'Est), la fourchette de négociation de 7 % s'appliquera jusqu'à ce que la bourse principale décrète un arrêt de la négociation (Règle 35100.C1) à la suite d'une baisse de niveau 1 (7 %) de l'indice S&P 500; la négociation des contrats à terme s'arrêtera au même moment. Elle reprendra 10 minutes après le début de l'arrêt réglementaire à la bourse principale, sous réserve de la fourchette de négociation de 13 % correspondante. Si la bourse principale décrète un arrêt de la négociation à la suite d'une baisse de niveau 2 (13 %) de l'indice S&P 500, la négociation des contrats à terme s'arrêtera au même moment. Elle reprendra 10 minutes après le début de l'arrêt réglementaire à la bourse principale. Une baisse de 20 % de l'indice S&P 500 (c'est-à-dire un coupe-circuit de niveau 3) se traduira par l'arrêt de la négociation pour le reste de la séance, à la fois sur les marchés au comptant et sur les marchés d'options et de contrats à terme sur indices boursiers des États-Unis. Entre 15 h 25 et 16 h, heure de l'Est, la négociation des contrats à terme d'un mois de livraison donné n'est soumise qu'à la fourchette de négociation de 20 % correspondante.

Dans le cas des contrats à terme sur indices boursiers de la CME qui ne sont pas visés par les changements ci-dessus, la négociation reprendra 15 minutes après le début de l'arrêt, c'est-à-dire à la reprise des opérations de la bourse principale.

À la même date, la CME a modifié ses règles afin d'établir fourchettes de négociation strictes de 7 % (contre 5 % auparavant) pour ses contrats à terme sur actions pendant la séance de négociation de nuit.

Ainsi, entre 18 h et 9 h 30, heure de l'Est, la négociation est soumise à une fourchette de négociation stricte de 7 %. Le point médian de la limite de 7 % est fondé sur le cours des contrats à terme établi à 16 h. Quant à l'étendue de la limite de 7 %, elle est fondée sur 7 % de la valeur de l'indice sous-jacent à 16 h. Si les marchés avancent ou reculent de 7 % pendant la séance de nuit, ils restent ouverts, mais les cours doivent rester à l'intérieur de ces limites.

b. Objectifs

Depuis 2013, les règles canadiennes sur les coupe-circuits (c'est-à-dire les arrêts de négociation de l'OCRCVM²) sont alignées sur celles des États-Unis. Dans cette optique, et puisque la CME vient de modifier ses règles sur les arrêts de négociation et sa fourchettes de négociation de nuit pour plusieurs de ses contrats à terme sur indices (S&P500, e-Minis), la Bourse doit modifier ses pratiques pour ses contrats à terme sur actions en conséquence :

¹ <https://www.cmegroup.com/content/dam/cmegroup/rulebook/CME/IV/350/351/351.pdf>

²

<https://docs.iirc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=3A1B28BFE586479BB2EABFCAC791944B&Language=fr>

1. Augmenter la fourchette de négociation applicable à la séance de négociation de nuit, qui passerait de 5 % à 7 % pour tous les contrats à terme sur indices boursiers. Cette modification n'entraîne pas de changement aux Règles de la Bourse.
2. Pendant la séance de négociation normale, autoriser la reprise de la négociation des contrats à terme sur indices boursiers 5 minutes avant celle des valeurs sous-jacentes de l'indice (c'est-à-dire après 10 minutes plutôt que 15) pour les produits suivants :
 - a. Contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF)
 - b. Contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM)

Horaire de négociation

Séance initiale ou de nuit* : de 2 h à 9 h 15, heure de l'Est

Séance normale : de 9 h 30 à 16 h 30, heure de l'Est

**Avec l'entrée en vigueur de l'horaire de négociation pour l'Asie, la séance de nuit commencera à 20 h (t-1), heure de l'Est³.*

c. Analyse comparative

Le paragraphe 9.1 des RUIIM⁴ autorise l'OCRCVM à imposer une interruption ou une suspension de la négociation à des fins réglementaires. Comme il a été mentionné plus tôt, le paragraphe a été modifié le 8 avril 2013 aux fins d'harmonisation entre les règles canadiennes sur les interruptions réglementaires générales de la négociation des titres et l'application de coupe-circuits à l'échelle du marché américain.

Le paragraphe stipule que pendant un jour de bourse ou une partie de jour de bourse où les marchés aux États-Unis sont censés être fermés, une interruption réglementaire générale est déclenchée lorsque l'indice S&P 500 ou l'indice composé S&P/TSX connaît, par rapport à sa valeur de clôture du jour de bourse précédent, une baisse de :

- Niveau 1 – 7 %
- Niveau 2 – 13 %
- Niveau 3 – 20 %

Les coupe-circuits de la Bourse sont présentement harmonisés aux coupe-circuits en place sur le marché au comptant. Par conséquent, lorsque ses pairs aux États-Unis modifient leurs politiques relatives aux fourchettes de négociation et aux arrêts de négociation, la Bourse a intérêt à emboîter le pas en ce qui concerne le marché de contrats à terme sur indices. Remarque : Pendant les heures normales de négociation, la fourchette de négociation s'applique aux baisses de prix, alors que la nouvelle fourchette de négociation stricte de 7 % (contre 5 % actuellement) s'appliquerait à la fois aux hausses et aux baisses pendant les heures de négociation de nuit.

³ https://m-x.ca/f_circulaires_fr/024-21_fr.pdf

⁴ https://www.ocrcvm.ca/industry/rulebook/Documents/UMIR0901_fr.pdf

Les coupe-circuits sont monnaie courante dans les marchés asiatiques. En Chine, toute fluctuation de 5 % de l'indice CSI 300 déclenche un arrêt de la négociation de 15 minutes. En cas de fluctuation de 7 %, la séance est interrompue pour le reste de la journée. Pour sa part, la Corée du Sud interrompt les négociations pendant 20 minutes lorsque ses indices KOSPI ou KOSDAQ perdent 10 %. Quant à l'Inde, elle s'est dotée d'un système à trois paliers (10 %, 15 % et 20 %) en fonction du cours de clôture du jour précédent.

Fait intéressant, le Japon n'a pas prévu de coupe-circuit pour la négociation ordinaire d'actions. En revanche, la négociation des contrats à terme et des options est interrompue lorsque les prix sortent de la fourchette des limites.

En Europe, on ne retrouve pas de coupe-circuit à l'échelle du marché, comme c'est le cas aux États-Unis ou en Asie, mais bien des coupe-circuits liés aux actions individuelles afin d'éviter les baisses importantes. Par exemple, à la Bourse de Londres (LSE), les composantes individuelles de l'indice de référence FTSE 100 sont protégées par des coupe-circuits qui se déclenchent lorsque le prix de ces actions augmente ou diminue de 8 % par rapport au cours d'ouverture.

Pour sa part, Euronext décrète un arrêt de la négociation de trois minutes pour toute action dont le cours augmente ou diminue trop rapidement par rapport à certains critères.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Occasions :

- 1) Renforcer l'établissement des cours des contrats à terme avant la réouverture du marché au comptant. C'est en réponse aux demandes des mainteneurs de marché américains⁵ que la CME a modifié ses règlements sur les arrêts de la négociation.
- 2) Améliorer la transition entre la fourchette de négociation de la séance de nuit et celle de la séance régulière.

Avantages :

- 1) Maintenir l'uniformité entre les bourses de dérivés nord-américaines en matière de mécanismes d'arrêt de la négociation et de fourchettes de négociation pour les contrats à terme sur indices boursiers.
- 2) S'adapter aux commentaires des clients rapidement et attentivement pour éviter des perturbations et des problèmes d'interprétation des procédures. Les participants au marché ont joué un rôle important en incitant la Bourse à intégrer les modifications aux règles de la CME de façon rapide et décisive.

⁵ <https://www.optiver.com/insights/news-articles/market-wide-circuit-breakers/>

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Les incidences des changements devraient être minimales, car il existe déjà des procédures pour gérer les fourchettes de négociation et les arrêts de la négociation. L'élargissement de la fourchette de négociation de nuit exigera une mise à jour des procédures et des processus.

Les modifications entraîneront également des changements de configuration, nécessaires pour tenir compte de l'augmentation de la fourchette de négociation de nuit en pourcentage.

iii. Incidences sur les fonctions de réglementation

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les activités de la Division de la réglementation de la Bourse.

iv. Incidences sur les fonctions de compensation

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les activités de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).

v. Intérêt public

La Bourse est d'avis que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public. Les participants au marché seront à même d'apprécier l'uniformité des coupe-circuits sur les marchés nord-américains. Ces mécanismes sont conçus pour protéger les investisseurs contre les fluctuations trop fortes ou trop rapides sur une période donnée.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément à la procédure d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

Libellé des modifications proposées des Règles.

Version en suivi de modifications

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
[...]	
Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et sur l'Indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces Contrats à Terme 5 % des incréments pour le mois donné En ce qui concerne ces Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable <u>ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation</u>
[...]	

[...]

Article 12.506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions reprenne soit planifiée après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation sur les Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 recommencera après un arrêt de négociation de 10 minutes seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

[...]

Article 12.606 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions ~~reprenne soit planifiée~~ après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation sur les Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 recommencera après un arrêt de négociation de 10 minutes seulement après qu'un ~~pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.~~

[...]

Version propre

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
[...]	
Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et sur l'Indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces Contrats à Terme 5 % des incréments pour le mois donné En ce qui concerne ces Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation
[...]	

[...]

Article 12.506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions soit planifiée après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation sur les Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 recommencera après un arrêt de négociation de 10 minutes.

[...]

Article 12.606 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions soit planifiée après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation sur les Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 recommencera après un arrêt de négociation de 10 minutes.

[...]

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2021-PDG-0010****Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

(Révision de la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autorégulation n° 2008-PDG-0126 prononcée le 2 mai 2008)

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008, telle que révisée par la décision n° 2018-PDG-0027 prononcée par l'Autorité le 10 avril 2018 (la « décision de reconnaissance »), reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu le protocole d'entente sur la surveillance de l'OCRCVM (le « protocole d'entente ») conclu entre les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») en 2008 lequel établit, d'une part, la procédure d'inspection périodique des activités d'autorégulation et des services de réglementation de l'OCRCVM et, d'autre part, le protocole d'examen conjoint des règles régissant la coordination de l'examen et de l'approbation du règlement intérieur et des règles de l'OCRCVM;

Vu l'opportunité de réviser la décision de reconnaissance et le protocole d'entente dans le but de les simplifier et de les actualiser afin de refléter davantage les attentes et les pratiques de surveillance des ACVM;

Vu la publication visant à informer le public des modifications projetées à la décision de reconnaissance et au protocole d'entente au Bulletin de l'Autorité le 30 juillet 2020 [(2020) vol. 17, n° 30, B.A.M.F., section 7.1];

Vu le nouveau protocole d'entente sur la surveillance de l'OCRCVM conclu entre les ACVM prenant effet le 1^{er} avril 2021;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marchés et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de réviser la décision de reconnaissance afin d'assurer un encadrement efficace de l'OCRCVM dans l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité révisé la décision n° 2008-PDG-0126, telle que révisée par la décision n° 2018-PDG-0027, et remplace l'annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 et ses appendices 1 et 2 par l'annexe A de la présente décision et ses appendices 1 et 2.

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021.

Fait le 10 mars 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

ANNEXE A**CONDITIONS****1. Critères de reconnaissance**

L'OCRCVM doit continuer de respecter les critères énoncés dans l'appendice 1 ci-joint.

2. Approbation des modifications

- a) L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :
- (i) la structure de gouvernance de l'OCRCVM figurant dans le règlement n° 1 de l'OCRCVM (le « règlement n° 1 »);
 - (ii) les statuts constitutifs ou les clauses de prorogation de l'OCRCVM;
 - (iii) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions de réglementation ou de ses responsabilités en cette matière à titre d'organisme d'autoréglementation.
- b) L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement important aux éléments qui suivent :
- (i) le barème de droits;
 - (ii) les fonctions dont s'acquitte l'OCRCVM;
 - (iii) la structure organisationnelle de l'OCRCVM;
 - (iv) les activités, les responsabilités et les pouvoirs des conseils de section;
 - (v) l'entente de services de réglementation intervenue entre l'OCRCVM et un marché membre.

3. Statut

- a) L'OCRCVM est sans but lucratif.
- b) L'OCRCVM respecte les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public à l'égard de toute opération en conséquence de laquelle :
- (i) il cesserait de fournir ses services;
 - (ii) il abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
 - (iii) il aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
 - (iv) il mettrait fin à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels.

4. Règles et processus de réglementation

L'OCRCVM observe la marche à suivre indiquée à l'annexe B du protocole d'entente, ainsi que ses modifications, pour déposer auprès de l'Autorité et faire approuver par celle-ci le règlement intérieur et les règles ainsi que leurs modifications.

5. Gouvernance

- a) Afin de s'assurer qu'il y a un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts des marchés, des courtiers et des autres entités désirant utiliser les services de l'OCRCVM, et que ces intérêts sont effectivement représentés, l'OCRCVM :
 - (i) s'assure qu'au moins la moitié des membres de son conseil d'administration (le « conseil »), à l'exception du président de l'OCRCVM, sont des administrateurs indépendants au sens du règlement n° 1;
 - (ii) s'assure qu'un des administrateurs est désigné par une bourse ou un SNP ne faisant pas partie du même groupe qu'un marché :
 - (A) qui retient les services de l'OCRCVM;
 - (B) qui détient une part de marché d'au moins 40 %, au sens du règlement n° 1;
 - (iii) examine la structure de gouvernance, y compris la composition du conseil, à la demande de l'Autorité.

6. Traitement équitable

Sous réserve du droit applicable ainsi que des règles et du règlement intérieur de l'OCRCVM, avant de rendre une décision ayant une incidence sur les droits d'une personne physique ou morale en matière d'adhésion, d'inscription ou d'application des règles, l'OCRCVM donne à la personne visée la possibilité d'être entendue.

7. Exécution des fonctions de réglementation

L'OCRCVM :

- a) établit des règles régissant ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
- b) administre les règles, veille à leur observation et à celle de la législation en valeurs mobilières par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et prend des mesures d'application de ces règles à l'égard des courtiers membres, y compris les SNP, et des autres personnes sous sa compétence;
- c) si une bourse ou un SCDO retient ses services, administre les règles conformément à une entente de services de réglementation, veille à leur observation et prend les mesures d'application de ces règles;

- d) sous réserve de la législation applicable, ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses fonctions de réglementation et s'acquitter de son mandat;
- e) est ouvert aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autoréglementation;
- f) publie simultanément en français et en anglais chacun des documents destinés au public ou à toute catégorie de membres;
- g) adopte des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la divulgation de l'information confidentielle concernant ses activités ou celles d'un courtier membre, d'un marché membre ou d'un participant au marché, et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter;
- h) effectue au moins annuellement une autoévaluation de sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités de réglementation et remet à son conseil un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu.

8. Amendes et règlements amiables

Les amendes perçues par l'OCRCVM et les sommes versées aux termes de règlements amiables conclus avec lui peuvent être affectées seulement aux fins suivantes :

- a) avec l'approbation du comité de gouvernance :
 - (i) au développement de systèmes ou à d'autres dépenses qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation et qui sont directement liés à la protection des investisseurs ou à l'intégrité des marchés des capitaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais d'exploitation engagés dans le cours normal des activités,
 - (ii) à des projets de formation et de recherche qui sont directement reliés au secteur des placements, qui sont dans l'intérêt public et qui sont à l'avantage du public ou du marché des capitaux,
 - (iii) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*,
 - (iv) à toute autre fin pouvant être approuvée ultérieurement par l'Autorité;
- b) aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences de l'OCRCVM.

9. Questions disciplinaires

- a) Sous réserve du paragraphe *b*, l'OCRCVM :
 - (i) communique sans délai au public et aux médias d'information :
 - (A) le détail de chaque audience disciplinaire ou audience de règlement une fois que la date de l'audience est fixée;
 - (B) les modalités de chaque règlement amiable et de chaque mesure disciplinaire une fois qu'elles ont été arrêtées;
 - (ii) s'assure que les audiences disciplinaires et les audiences de règlement sont ouvertes au public et aux médias d'information.
- b) Malgré le paragraphe *a*, l'OCRCVM peut, de son propre chef ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion d'information ou de documents s'il juge que cela est nécessaire pour protéger la confidentialité de certaines questions. L'OCRCVM établit par écrit les critères lui permettant de prendre la décision concernant la confidentialité.

10. Capacité et intégrité des systèmes

- a) L'OCRCVM :
 - (i) veille à ce que chacun de ses systèmes technologiques essentiels :
 - (A) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;
 - (B) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités;
 - (ii) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité des activités.
- b) L'OCRCVM, à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, fait exécuter un examen indépendant des contrôles et des capacités visés au paragraphe *a* conformément aux procédures et aux normes d'audit établies; le conseil passe en revue le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant.

L'OCRCVM, à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, prend également les mesures suivantes, qui peuvent être intégrées à l'exécution de l'examen indépendant :
 - (i) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes technologiques essentiels;

- (ii) effectuer des simulations de crise pour déterminer la capacité de ces systèmes d'exécuter les fonctions de réglementation de manière exacte, rapide et efficace;
 - (iii) réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de mise à l'essai de ces systèmes;
 - (iv) examiner la vulnérabilité de ces systèmes aux menaces internes et externes, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles.
- c) Les modalités prévues au paragraphe *b* ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- (i) le fournisseur de services de technologie de l'information retenu par l'OCRCVM est tenu, par la loi ou autrement, de procéder annuellement à un examen indépendant;
 - (ii) le conseil de l'OCRCVM obtient et examine tous les ans une copie du rapport d'examen indépendant de son fournisseur de services de technologie de l'information pour veiller à ce qu'il soit doté de contrôles lui permettant de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes *a* et *b*.
- d) Périodiquement ou à la demande de l'Autorité, l'OCRCVM compare le rendement des systèmes et des services de surveillance fournis par ses fournisseurs de services de technologie de l'information à celui de systèmes et de services comparables offerts par d'autres fournisseurs de services de technologie de l'information.

11. Obligations d'information continue

- a) L'OCRCVM se conforme aux obligations d'information prévues à l'appendice 2 de la présente décision de reconnaissance, dans sa version modifiée à l'occasion par l'Autorité ou son personnel;
- b) L'OCRCVM fournit à l'Autorité les autres rapports, documents et renseignements que celle-ci ou son personnel lui demande.

12. Exigences pour le Québec

- a) L'OCRCVM maintient une section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées. Toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.
- b) L'OCRCVM obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la section du Québec qui aurait une incidence sur ses fonctions et activités au Québec et à

l'exercice du pouvoir de prendre des décisions, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, humaines et matérielles imparties à la section du Québec.

- c) La section du Québec dispose d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil de l'OCRCVM. Ce dernier alloue à la section du Québec le soutien nécessaire à la réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et aux ressources humaines.
- d) La section du Québec rend compte à l'Autorité, semestriellement, de son effectif, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.
- e) La section du Québec rend compte à l'Autorité, sur demande, par l'entremise de son dirigeant principal au Québec, de ses fonctions, pouvoirs et activités.
- f) L'OCRCVM reconnaît que l'Autorité, conformément à la LESF et la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), met en place un encadrement particulier pour le traitement des plaintes et des différends (le « régime de la LESF/LVM »). L'OCRCVM reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses règles ou dans tout autre document juridique n'a pas pour effet de limiter l'application du régime de la LESF/LVM. L'OCRCVM s'engage à respecter et à promouvoir le régime de la LESF/LVM y compris les modalités et les délais prévus à la LESF et la LVM et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration.
- g) Advenant incompatibilité ou divergence entre le régime de la LESF/LVM et celui de l'OCRCVM, le régime de la LESF/LVM prévaut.
- h) Il est expressément entendu que la coexistence du régime de la LESF/LVM et celui de l'OCRCVM constatée par le présent article ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l'examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l'article 33.1 de la LESF.
- i) L'OCRCVM reconnaît et s'engage à respecter le droit applicable au Québec.

APPENDICE 1

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

1. Gouvernance

- a) La structure et les ententes en matière de gouvernance garantissent ce qui suit :
- (i) la surveillance efficace de l'entité;
 - (ii) une représentation juste, significative et diversifiée au sein du conseil et de tout comité du conseil, y compris une proportion raisonnable d'administrateurs indépendants;
 - (iii) l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation de l'OCRCVM;
 - (iv) chaque administrateur ou dirigeant a les qualités requises.

2. Intérêt public

L'OCRCVM régleme en vue de servir l'intérêt public en protégeant les investisseurs et l'intégrité des marchés. Il établit une mission d'intérêt public claire en ce qui a trait à ses fonctions de réglementation et veille à l'accomplir.

3. Conflits d'intérêts

L'OCRCVM repère et gère efficacement les conflits d'intérêts.

4. Droits

- a) Tous les droits prélevés par l'OCRCVM sont répartis de façon équitable. Les droits ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès.
- b) La procédure d'établissement des droits doit être équitable et transparente.
- c) L'OCRCVM exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

5. Fonds de garantie

L'OCRCVM se conforme à l'accord de secteur conclu avec le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE »).

6. Accès

- a) L'OCRCVM énonce par écrit les critères raisonnables qui permettent à toutes les personnes physiques ou morales qui y satisfont d'accéder à ses services de réglementation.
- b) Les critères régissant l'accès et la marche à suivre pour l'obtenir doivent être équitables et transparents.

7. Viabilité financière

L'OCRCVM dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

8. Capacité de remplir des fonctions de réglementation

- a) L'OCRCVM maintient sa capacité de remplir ses fonctions de réglementation avec efficacité et efficience, notamment la régie de la conduite des personnes physiques ou morales assujetties à sa réglementation ainsi que la surveillance et l'application des obligations.
- b) Dans chaque territoire où il a des bureaux, afin de remplir ses attributions en matière de réglementation avec efficience et efficacité et au moment opportun, l'OCRCVM dispose :
 - (i) des ressources suffisantes, notamment financières, technologiques et humaines;
 - (ii) des structures organisationnelles appropriées et des systèmes technologiques adéquats.

9. Capacité et intégrité des systèmes

L'OCRCVM dispose de contrôles pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

10. Règles

- a) L'OCRCVM établit et garde en vigueur des règles qui :
 - (i) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation de tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'entité d'autoréglementation;
 - (ii) visent à :
 - (A) assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières;
 - (B) empêcher les activités frauduleuses et manipulatrices;
 - (C) promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir d'agir avec équité, honnêteté et de bonne foi;
 - (D) favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations;
 - (E) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;

- (F) promouvoir la protection des investisseurs;
- (G) prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont l'OCRCVM régit la conduite;
- (iii) n'imposent à la concurrence ou à l'innovation aucune contrainte ni aucun fardeau qui ne soit pas nécessaire ou approprié à la réalisation des objectifs de l'OCRCVM en matière de réglementation;
- (iv) n'imposent pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs en matière de réglementation que l'OCRCVM s'efforce de réaliser;
- (v) ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

11. Questions disciplinaires

Les procédures disciplinaires sont équitables et transparentes.

12. Échange d'information et collaboration avec les autorités

Afin d'aider l'Autorité et les autres autorités à accomplir leurs mandats en matière de réglementation, l'OCRCVM échange de l'information et collabore avec :

- a) l'Autorité et toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières, au Canada ou à l'étranger;
- b) les bourses;
- c) les organismes d'autoréglementation;
- d) les chambres de compensation;
- e) les organismes ou les autorités de renseignements financiers ou d'application de la législation;
- f) les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs, au Canada ou à l'étranger.

Cette aide comprend notamment la collecte et l'échange d'information pour les besoins de la surveillance des marchés, des enquêtes, du contentieux concernant l'application des règles, de la protection et de l'indemnisation des investisseurs ainsi que pour les autres besoins de la réglementation, et elle est assujettie à la législation applicable relative à l'échange d'information et à la protection des renseignements personnels.

13. Autres critères – Québec

Il doit être convenu dans les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'OCRCVM que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec sera principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.



APPENDICE 2

OBLIGATIONS D'INFORMATION

1. Préavis

- a) L'OCRCVM donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois avant de réaliser une opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :
 - (i) la cessation de ses services;
 - (ii) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - (iii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.
- b) L'OCRCVM donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins trois mois avant d'accomplir les actes suivants :
 - (i) résilier l'entente conclue avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels de technologie.
 - (ii) mettre à exécution son intention de procéder à tout changement important à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels de technologie.

2. Notification immédiate

L'OCRCVM notifie immédiatement les événements suivants à l'Autorité :

- a) l'admission d'un nouveau membre, y compris son nom, ainsi que toute condition lui ayant été imposée;
- b) son intention de suspendre ou de révoquer les droits et les privilèges ou l'adhésion d'un membre, notamment les renseignements suivants :
 - (i) le nom du membre;
 - (ii) les motifs de la suspension ou de la révocation projetée;
 - (iii) une description des mesures prises pour s'assurer que les clients du membre sont traités adéquatement;
- c) la réception de l'annonce de la part d'un membre de son intention de démissionner.
- d) la réception d'une demande de dispense visant le conseil ou une modification d'une telle dispense qui pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :
 - (i) les membres de l'OCRCVM et d'autres entités sur lesquelles l'OCRCVM a compétence;

- (ii) les marchés des capitaux en général, notamment certains intervenants ou secteurs.

L'OCRCVM peut procéder à la notification prévue au présent article, sauf au paragraphe *d*, en publiant un avis contenant l'information pertinente, pourvu qu'il soit publié immédiatement après la décision d'admettre, de suspendre ou de révoquer l'adhésion et la réception d'un avis de l'intention du membre de démissionner à ce titre, selon le cas.

3. Notification rapide

L'OCRCVM notifie rapidement à l'Autorité les situations et événements suivants et, dans chaque cas, décrit les circonstances les ayant entraînés, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :

- a) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à la viabilité financière de l'OCRCVM, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
- b) la détermination par l'OCRCVM, ou la notification par une autorité de reconnaissance, que l'OCRCVM contrevient ou contreviendra à une ou plusieurs conditions de sa reconnaissance dans un territoire ou au moins à un des critères de reconnaissance énoncés dans l'appendice 1;
- c) toute infraction grave à la législation en valeurs mobilières dont l'OCRCVM prend connaissance dans le cours normal des activités;
- d) toute lacune importante dans les contrôles visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de l'article 10 de l'annexe A de la présente décision de reconnaissance;
- e) toute panne ou tout retard ou défaut de fonctionnement ou toute atteinte à la sécurité, par exemple une atteinte importante à la cybersécurité, des systèmes essentiels de l'OCRCVM ou des systèmes technologiques qui les soutiennent;
- f) toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements dont l'OCRCVM a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, de l'OCRCVM, du FCPE ou des marchés des capitaux;
- g) tout changement important à l'information présentée dans la demande datée du 21 décembre 2007;
- h) toute infraction ou non-conformité réelle ou apparente de la part de membres, de personnes autorisées, de participants au marché ou d'autres entités qui pourrait raisonnablement donner lieu à des dommages-intérêts importants à des

investisseurs, des clients, des créanciers, des membres, le FCPE ou l'OCRCVM, notamment :

- (i) une apparence de fraude;
 - (ii) des irrégularités graves dans la supervision ou les contrôles internes;
- i) les situations raisonnablement susceptibles de soulever des préoccupations quant à la viabilité d'un membre, notamment l'insuffisance du capital, un signal précurseur et toute condition qui, de l'avis de l'OCRCVM, pourrait donner lieu au paiement de sommes sur le FCPE, y compris toute condition qui, seule ou avec d'autres, pourrait raisonnablement entraîner l'une ou l'autre des conséquences suivantes si aucun correctif n'est apporté :
- (i) l'impossibilité pour le membre d'exécuter rapidement des opérations sur titres, d'assurer rapidement la séparation des titres des clients comme prévu ou de s'acquitter rapidement de ses obligations envers les clients, les autres membres ou les créanciers;
 - (ii) une perte financière importante pour le membre ou ses clients;
 - (iii) une anomalie significative dans les états financiers du membre;
- j) toute mesure prise par l'OCRCVM à l'endroit d'un membre connaissant des difficultés financières;
- k) toute condition imposée, modifiée ou supprimée par l'OCRCVM à l'égard d'un membre;
- l) toute entente de mise en application conclue, modifiée ou annulée et tout engagement pris, modifié ou annulé à la demande de l'OCRCVM à l'égard d'un membre.

4. Rapports trimestriels

L'OCRCVM dépose chaque trimestre auprès de l'Autorité un rapport relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) pour chacune des activités réglementaires de l'OCRCVM, un résumé des projets en cours, des changements de politiques ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus durant le trimestre précédent;
- b) un résumé de tous les examens de la conformité en cours ou terminés durant le trimestre précédent, et de tous les examens de la conformité devant être entrepris par bureau et service de l'OCRCVM pendant le trimestre suivant, y compris l'information sur les lacunes fréquentes ou importantes;
- c) un résumé de toute condition imposée, modifiée ou supprimée à l'égard d'une personne autorisée durant le trimestre précédent;

- d) un résumé de toutes les dispenses discrétionnaires accordées à des personnes physiques, à des membres et à des participants au marché durant le trimestre précédent;
- e) des statistiques sommaires pour le trimestre précédent sur toutes les plaintes de clients ou d'autres sources, notamment de toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières;
- f) des statistiques sommaires compilées par bureau de l'OCRCVM pour le trimestre précédent sur la charge de travail que représente l'évaluation de chaque dossier, l'examen et l'analyse des opérations, la surveillance du marché, les enquêtes et les poursuites, en établissant une distinction entre les cas relatifs à la réglementation des membres et ceux relatifs à la réglementation du marché, y compris la durée d'ouverture des dossiers;
- g) un résumé des dossiers de mise en application transmis à toute autorité de reconnaissance durant le trimestre précédent;
- h) l'effectif de l'OCRCVM responsable de la réglementation, par fonction, et des précisions sur toute réduction ou tout changement important à ce titre, par fonction, durant le trimestre précédent.

5. Rapports annuels

L'OCRCVM dépose chaque année auprès de l'Autorité un rapport relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins les documents suivants :

- a) l'autoévaluation visée au paragraphe *h* de l'article 7 de l'annexe A de la présente décision de reconnaissance contenant l'information précisée par le personnel de l'Autorité, et comportant les éléments suivants :
 - (i) une évaluation de la manière dont l'OCRCVM s'acquitte de son mandat de réglementation, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance énoncés à l'appendice 1 de la décision de reconnaissance et des conditions énoncées à l'annexe A de la décision de reconnaissance;
 - (ii) une évaluation en fonction de son plan stratégique;
 - (iii) une description des tendances décelées à la lumière des examens de conformité et des enquêtes effectués, des poursuites engagées et des plaintes reçues, dont le plan élaboré par l'OCRCVM afin de régler les problèmes éventuels;
 - (iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et les raisons pour lesquelles l'OCRCVM ne les a pas atteints, le cas échéant;
 - (v) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par l'OCRCVM;

- (vi) une description des questions soulevées par les autorités de reconnaissance ou les auditeurs externes ou internes, le cas échéant, et dont les membres de la haute direction de l'OCRCVM font le suivi, ainsi qu'un résumé des progrès réalisés en vue de les régler;
- b) l'attestation, par son chef de la direction et avocat général, que l'OCRCVM se conforme aux conditions énoncées à l'annexe A de la présente décision de reconnaissance qui lui sont applicables.

6. Information financière

- a) L'OCRCVM dépose auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités et les notes y afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque trimestre.
- b) L'OCRCVM dépose auprès de l'Autorité des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

7. Autres rapports

- a) L'OCRCVM fournit à l'Autorité au moment opportun l'information et les documents suivants dès leur publication ou après examen et approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
 - (i) les résultats de tout examen de la structure de gouvernance visé au sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 5 des conditions énoncées à l'annexe A de la présente décision de reconnaissance;
 - (ii) les changements importants apportés au code de conduite et d'éthique et à la politique écrite de gestion des conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil;
 - (iii) les changements dans la composition de son conseil;
 - (iv) le budget financier de l'exercice en cours qui a été approuvé par son conseil, ainsi que les hypothèses sous-jacentes;
 - (v) le rapport d'examen indépendant visé au paragraphe c de l'article 10 des conditions énoncées à l'annexe A de la présente décision de reconnaissance;
 - (vi) les résultats de la comparaison des systèmes et services de surveillance visés au paragraphe d de l'article 10 des conditions énoncées à l'annexe A de la présente décision de reconnaissance, ainsi qu'un résumé de la procédure réalisée et des conclusions qui s'en dégagent;
 - (vii) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important à la méthodologie de gestion du risque suivie;
 - (viii) la charte d'audit interne, le plan d'audit interne annuel et les rapports y afférents;

- (ix) le rapport annuel pour l'exercice en cours;
- (x) le plan d'inspection de la conformité pour l'exercice en cours;
- (xi) les changements importants aux processus de conformité et d'application de la loi ou à la portée des travaux, y compris les modèles d'évaluation du risque pour ce qui suit :
 - (A) la conformité des finances et des opérations;
 - (B) la conformité de la conduite des affaires;
 - (C) la conformité de la conduite de la négociation.
- b) L'OCRCVM donne à l'Autorité un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à toute catégorie de membres tout document qui, à son avis, pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :
 - (i) ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
 - (ii) les marchés des capitaux en général.
- c) L'OCRCVM fournit à l'Autorité, sur demande, l'information et les documents suivants dès que possible :
 - (i) l'information relative aux enquêtes ou dossiers de poursuites clos n'ayant pas mené à des procédures disciplinaires ou de règlement, y compris le rapport d'enquête définitif et la note de recommandation;
 - (ii) l'information relative à des questions d'application de la loi ayant mené à des procédures disciplinaires ou de règlement, y compris la note définitive sur les sanctions.